

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00082
Numéro SIREN : 947 983 367
Nom ou dénomination : 2 CL

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2023 sous le numéro de dépôt 494

2CL
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 14, rue Jean-Louis Lagrange – 44700 ORVAULT

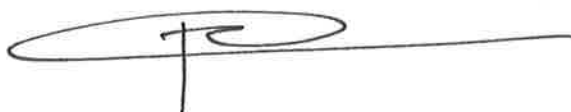
ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Frédéric LUZEAU 14, rue Jean-Louis Lagrange 44700 ORVAULT	1.000 actions	1.000 euros	1.000 euros
Total	1.000 actions	1.000 euros	1.000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 1.000 actions de la Société 2CL, ainsi que le versement de la somme de 1.000 euros correspondant à la totalité de la valeur desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Frédéric LUZEAU, président de la société 2CL.

Fait à Orvault.
Le 5 janvier 2023

Certifié exact
Monsieur Frédéric LUZEAU



STATUTS

2 CL

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros

Siège social : 14, rue Jean-Louis Lagrange – 44700 ORVAULT

TL

LE SOUSSIGNE :

- ✚ **Monsieur Frédéric, Patrice, Maurice LUZEAU**, né le 27 août 1964 à Nantes (44), de nationalité française, marié avec Madame Nathalie LUZEAU, née le 10 mai 1964 à Nantes (44), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée le 23 juin 1989 à la mairie de Nantes,

Demeurant à ORVAULT (44700) – 14, rue Jean-Louis Lagrange,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci sera dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, les termes « collectivité des associés » et « associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tout pays :

- ✚ La réalisation d'études d'impact dans le domaine de l'ingénierie de la station-service, station de lavage et bâtiments associés ;
- ✚ La réalisation de missions de conseil dans le domaine des stations-services et stations de lavage ;
- ✚ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles et groupement, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise ou de dation en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- ✚ Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, lui être utile ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« 2 CL »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé :

**14, rue Jean-Louis Lagrange
44700 ORVAULT**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président ou du directeur général, qui est habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 5 – Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société et de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer ladite consultation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté à la société, lors de la constitution, les apports en numéraire suivants :

✚ Monsieur Frédéric LUZEAU	
Une somme de mille euros	1.000 Euros
Soit la somme totale	1.000 Euros

Cette somme de mille (1.000) euros a été, préalablement à la signature des présent statuts, déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Crédit Mutuel, agence d'ORVAULT, ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 30 décembre 2022, qui demeurera annexée aux présentes.

Ladite somme correspond à mille (1.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décision collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 21 des statuts (décisions collectives), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi ou encore par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président ou du directeur général, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Cette compétence peut être déléguée au président ou au directeur général conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. De même, la collectivité des associés décidant l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou le président, en cas de délégation, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductibles seront attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2. La réduction de capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés. Les associés peuvent déléguer au président ou au directeur général tous pouvoirs pour la réaliser.

3. La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, et tout en application des articles L.225-198 du Code de commerce.

ARTICLE 9 – Libération des actions

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président ou du directeur général, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants

de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

11.1. Droit dans les bénéfices

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

11.2. Droits généraux

Chaque action donne le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou en assemblée générale, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaire, il ne peut être imposé aux associés aucune augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

11.3. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

11.4. Démembrement d'actions

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective ayant lieu dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la convention.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux consultations collectives.

11.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

11.6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

12.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la signification indiquée ci-après :

Cession/Transmission : signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société, à savoir, sans que cette liste soit exhaustive, cession, transmission, échange, apport en société, partage par suite de dissolution, fusion et opération assimilée, scission, donation, adjudication, liquidation de communauté, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, transmission universelle de patrimoine ou encore de droits d'attribution, de droits de souscription ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personne dénommées.

Action/Valeur mobilière : signifie tout titre représentatif d'une quotité de capital ou donnant droit, de façon immédiate ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation, de bon, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité de capital, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

12.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

12.3. Agrément

Si au jour de la Cession, la société est unipersonnelle, toute Cession d'Actions, à quelque titre que ce soit, est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute Transmission d'Actions par un associé, à titre onéreux ou gratuit, à un cessionnaire, associé ou non et quel que soit le degré de parenté avec le cédant, est soumise à l'agrément préalable des associés, dans les conditions ci-dessous.

La demande d'agrément doit être notifiée :

- ✚ Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ✚ Par lettre remise en main propre contre décharge.

L'associé cédant doit notifier la Cession projetée à la société en mentionnant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés, et du groupe auquel il(s) apparten(nen)t le cas échéant, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix offert ou l'estimation de la valeur des Actions.

Les associés statuent dans les conditions définies aux présents statuts pour les décisions collectives sur l'agrément sollicité. Le président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. La notification est effectuée dans les mêmes formes que la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans le délai ci-dessus équivaut à une notification d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation ni recours.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux (2) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, et si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Cession, les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs desdites Actions, ou pour proposer tout nouvel acquéreur non associé qu'ils agréeront.

Si les demandes des associés excèdent le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, il est procédé à une répartition des Actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Les associés pourront se substituer, pour tout ou partie des Actions, et dans les conditions légales, la société.

Si les demande des associés sont inférieures au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, la société pourra, avec le consentement de la collectivité des associés, racheter les Actions en vue de leur annulation.

A défaut d'accord, le prix des Actions est fixé à dire d'expert dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par les candidats acquéreurs.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément, la totalité des Actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera réputé acquis. Ce délai pourra être prolongé par accord unanime des associés.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute Cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - Modifications dans le contrôle d'un associé

En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, du contrôle d'une société associée ou en cas de changement de dirigeant d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée au Président dans un délai de 30 jours préalablement à la date effective du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs, ainsi que, en cas de contrôle par des personnes morale des contrôleurs, l'indication du ou des personnes ayant le contrôle de ces personnes morales.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée, dont le contrôle et/ou la direction sont modifiés, pourra être exclue de la société par décision d'un tiers arbitre indépendant, désigné par le président du tribunal de compétent, du lieu du siège social de la société, statuant en la forme des référés à la requête de l'un des associés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14 - Décès d'un associé

Sauf si la société est unipersonnelle, en cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté entre époux, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts. Jusqu'à ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, les héritiers ou légataires ne peuvent pas participer aux décisions collectives des associés. Ils ne sont, par conséquent, pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité des décisions collectives des associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 – Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

15.1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés. Il peut être une personne physique ou morale, associé ou non.

La personne morale président est représentée par l'un de ses représentants légaux, sauf si, lors de sa nomination ou en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique ou représentant de la personne morale présidente, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et qu'il puisse être justifié d'un lien de subordination.

La société a la possibilité de nommer, dans les mêmes conditions de majorité que la nomination d'un président, un président substitutif qui aura vocation à exercer ses fonctions :

- ⬇ En cas d'incapacité médicalement constatée du président en fonction et pendant le temps de cette mesure, ou
- ⬇ En cas de mise sous tutelle ou curatelle du président en fonction et pendant le temps de cette mesure, ou
- ⬇ En cas de déclenchement d'un mandat de protection future et pendant la durée de ce mandat, ou
- ⬇ En cas de mise en œuvre d'une habilitation familiale générale et pendant le temps de ladite mesure.

La société a également la possibilité de nommer un président successif, à la même condition de majorité que la nomination d'un président, qui prendra ses fonctions en cas de décès du président en exercice.

15.2. Durée des fonctions

La durée du mandat de président est fixe par décision collective des associés.

Les fonctions de président prennent fin soit :

- ⬇ par le décès,
- ⬇ la démission,
- ⬇ la révocation,
- ⬇ l'expiration de son mandat,
- ⬇ l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires,
- ⬇ l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'incapacité ou la faillite personnelle du président personne physique ;
- ⬇ la mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gérer ou dissolution du président personne morale.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Cette durée peut être réduite par décision collective des associés.

Le président peut être révoqué à tout moment, sur juste motif, par décision collective des associés.

Le Président associé susceptible d'être révoqué participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toute révocation intervenant sans juste motif, peut ouvrir droit à une indemnisation du président.

La révocation judiciaire peut également être demandée par un associé.

15.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.4. Pouvoirs du président

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président se consacre à la gestion quotidienne de la société. Il a tous droits et pouvoirs d'engager les actions qu'il estime nécessaires, utiles ou appropriées à la gestion courante et à la conduite des affaires de la société.

Le dépassement de ses pouvoirs par le président engage la responsabilité de ce dernier à l'égard de la société et de ses associés, sauf si elle/ils apporte(nt) la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Les associés peuvent introduire toute limitation de leur choix aux pouvoirs du président lors de sa nomination ou ultérieurement. Cette limitation n'a d'effet que dans les relations du président avec la société.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Directeur Général

16.1. Désignation

Un ou plusieurs directeur(s) général(aux) de la société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par décision collective des associés pour une durée déterminée ou non.

La personne morale directeur général est représentée par l'un de ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la société.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée par décision collective des associés.

En cas de cessation des fonctions du président, le ou les directeurs généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit :

- ↓ par le décès,
- ↓ la démission,
- ↓ la révocation,
- ↓ l'expiration de son mandat,
- ↓ l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires,
- ↓ l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'incapacité ou la faillite personnelle du président personne physique ;
- ↓ la mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gérer ou dissolution du président personne morale.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Cette durée peut être réduite par décision collective des associés.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, pour juste motif, par décision collective des associés.

La révocation sans juste motif peut ouvrir droit à des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

La révocation judiciaire peut être demandée par un ou plusieurs associés.

16.3. Rémunération

Le directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du directeur général et ses modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4. Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et dispose des mêmes pouvoirs pour engager la société que le président.

A l'égard de la société et des associés, il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le président. Des limitations supplémentaires peuvent être décidées par décision collective des associés.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de directeurs généraux, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs qu'il était directeur général unique.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du président dans le mois de sa conclusion. Sont exclues du présent dispositif, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution desdites conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions visées ci-dessus.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce, à savoir :

- ↓ Interdiction de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,
- ↓ Interdiction de se faire consentir des découverts, en compte courant ou autrement, par la société,
- ↓ Interdiction de faire cautionner ou avaliser par la société des engagements envers les tiers,

s'appliquent au président et aux dirigeants de la société, aux représentants permanents des personnes morales dirigeantes, aux conjoints, ascendants et descendants des dirigeants ainsi qu'à toute personne interposées.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, éventuellement, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions collective, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois (3) exercices, dans le cadre d'un audit légal « Petites entreprises ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

Les associés statuent sur toute question qui excède les pouvoirs du président et/ou du(des) directeur(s) général(aux), conformément à la loi et aux présents statuts.

La collectivité des associés est, notamment, compétente pour prendre les décisions suivantes :

- ⤵ transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- ⤵ modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- ⤵ fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- ⤵ dissolution ;
- ⤵ nomination des Commissaires aux comptes ;
- ⤵ nomination, rémunération, révocation du Président et du directeur général ;
- ⤵ approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- ⤵ approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- ⤵ modification des présents statuts, à l'exception du transfert du siège social ;
- ⤵ nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- ⤵ agrément des cessions d'actions.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés, et notamment les règles de convocation, de vote et de majorité, ne sont pas applicables.

L'associé unique prend toute décision, soit de sa propre initiative, soit à l'initiative du président ou du directeur général. Il exprime ses décisions dans un procès-verbal et avise, le cas échéant, le président ou le directeur général, dans les meilleurs délais. A chaque fois que la loi le requiert, l'associé unique ou le président établit un rapport.

ARTICLE 20 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours calendaires avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- ↳ chaque action donne droit à une voix,
- ↳ le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Les associés participant à distance aux assemblées, par voie de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication, sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

Quel que soit le type de décision, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Sauf stipulation spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple, soit 50% plus une voix, des voix exprimées par les associés de la société présents, réputés présents ou représentés, à l'exception des décisions visées expressément par la loi ou les présents statuts qui ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, dont notamment :

- ↳ l'augmentation des engagements des associés,
- ↳ le changement de nationalité de la société,
- ↳ la modification de la clause d'agrément.

ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générales ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, ainsi que, le cas échéant, à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la société, des procurations et votes à distance, et la date requise pour l'inscription en compte des titres. Par conséquent, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

22.1. La consultation écrite

En cas de consultation écrite, qu'elle soit effectuée par l'envoi d'un bulletin papier, par télécopie ou par transmission électronique, le président ou le directeur général ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, adresse à chacun des associés tous documents et informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolution pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout procédé de communication écrite permettant de se ménager la preuve de la réception par son destinataire.

Si, pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai indiqué ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu pour chacun des résolutions soumises à son vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de la réception du dernier vote.

Si la société dispose d'un Commissaire aux comptes, une copie lui est adressée par écrit préalablement à la consultation écrite. Il est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

22.2. L'assemblée générale

22.2.1. Convocation

Les assemblées générales sont convoquées soit :

- ✚ par le président,
- ✚ par un directeur général,
- ✚ à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25% au moins du capital,
- ✚ à la demande du comité social et économique en cas d'urgence,
- ✚ par le Commissaires aux comptes.

Les assemblées générales peuvent être convoquées directement par un associé ou un héritier si la société est unipersonnelle, en cas de décès ou d'incapacité du président, personne physique.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, dix (10) jours calendaires avant la date de la réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu ou les modalités de tenue de l'assemblée par moyen de télécommunication ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents, réputés présents ou représentés à cette assemblée.

22.2.2. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le président ou le directeur général accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut, cependant, en toutes circonstances, révoquer le président ou le directeur général ou, plus généralement, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

22.2.3. Participation aux assemblées

21.2.3.1. Représentation

En cas de pluralité d'associés, les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée, sur justification d'un pouvoir :

- ✚ par un autre associé,
- ✚ par un mandataire, même non associé, nommé et habilité à voter, aux termes d'un mandat de protection future, d'un mandat à effet posthume ou d'une habilitation familiale générale,
- ✚ par un tiers non associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite et, notamment, par télécopie ou courrier électronique.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la société, et notamment celles concernant les modalités de vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toutes formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les sociétés anonymes défini par les articles R.225-79 et suivants du Code de commerce.

21.2.3.2. *Vote par correspondance*

Les associés peuvent également exprimer leur vote par correspondance, ce vote devant être envoyé à la société par tous moyens de communication au moins deux (2) heures avant l'assemblée générale.

21.2.3.3. *Vote à distance*

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci exerce, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :

- ✚ soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée ;
- ✚ soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

21.2.3.4. *Feuille de présence*

En cas de pluralité d'associés, le président de séance peut choisir :

- ✚ d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont chaque associé dispose. La feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les votes par correspondance. La feuille de présence pourra être valablement signée de manière électronique, le cas échéant.
- ✚ De mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés, ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose. Le procès-verbal sera signé par chacun des associés présents et chacun des mandataires des associés représentés. Le procès-verbal pourra être valablement signé de manière électronique, le cas échéant.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

21.2.3.5. *Lieu de l'assemblée*

Les réunions de l'assemblée générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation ou par la personne ayant convoqué l'assemblée.

21.2.4. *Tenue de l'assemblée générale*

Tous moyens de communication peuvent être utilisés pour la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut être organisée par voie de réunion physique, de conférence téléphonique, de vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

L'outil de visioconférence ou de télécommunication utilisé doit satisfaire à des caractéristiques techniques permettant une retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, et garantissant une participation effective des associés à l'assemblée. Chaque associé, ainsi que tous autres participants, doit pouvoir être identifié, être en mesure de suivre les débats et de prendre part à la discussion sur les points à l'ordre du jour en temps réel.

En cas d'incident technique ayant perturbé le déroulement de l'assemblée, celui-ci doit être expressément mentionné sur le procès-verbal de l'assemblée générale concernée.

L'assemblée est présidée par le président ou le directeur général, ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

22.3. La décision unanime des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des décisions ainsi arrêtées par les associés.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents physiquement.

Les procès-verbaux doivent indiquer :

- ✚ la date et le lieu de la réunion,
- ✚ les nom, prénoms et qualité du président de séance,
- ✚ l'identité des associés présents et représentés,
- ✚ les documents et informations communiqués préalablement aux associés,
- ✚ un résumé des débats,
- ✚ le texte des résolutions mises aux voix,
- ✚ pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation écrite, le président ou le directeur général mentionne :

- ✚ les documents et informations communiqués préalablement aux associés ;
- ✚ les décisions mises aux voix et, pour chacune d'entre elles, le sens du vote de chaque associé.

Le président ou le directeur général consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

En cas d'assemblée tenue par visioconférence ou télécommunication, le président peut, à son choix :

- ✚ demander aux associés de confirmer leur vote par tout moyen de communication écrite, y compris par courriel, adressée au président ou au directeur général dans les huit (8) jours de la tenue de l'assemblée. A défaut, l'associé n'est pas réputé présents et ayant pris part au vote. Les confirmations de vote sont annexées au procès-verbal, lequel est signé par le président ou le directeur général.
- ✚ Etablir, dans les meilleurs délais, la feuille de présence et/ou le procès-verbal de l'assemblée générale. Il procède ensuite à sa mise en signature électronique au moyen d'une signature électronique répondant aux exigences de sécurité prescrits par les dispositions légales et réglementaires. Le procès-verbal devra mentionner que l'assemblée s'est tenue en visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Le registre d'assemblée peut également être tenu sous forme électronique, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés par le président ou le directeur général ou toute personne habilitée à cet effet. Cette certification peut également intervenir au moyen d'une signature électronique, dans les conditions prévues par la loi ou les règlements en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier se termine le 31 décembre chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice correspondra à la période allant de l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente,

dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 31 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

Il convient d'octroyer aux associés, l'option de recevoir le paiement du dividende en actions. Cette option porte sur la totalité du dividende unitaire.

Conformément à la loi, le Président fixera le prix d'émission de l'action en divisant le montant des capitaux propres figurant au bilan de l'exercice soumis à l'approbation, par le nombre d'actions existantes.

L'assemblée générale ordinaire annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement du dividende en action par les actionnaires.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE - CONTESTATION

ARTICLE 32 - Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents français.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 34 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- ✚ Monsieur Frédéric LUZEAU
Né le 27 août 1964, à Nantes (44)
Demeurant à ORVAULT (44) – 14, rue Jean-Louis Lagrange

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 35 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 – Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Frédéric LUZEAU à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social et ouvrir un compte bancaire au nom de la société.

Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice.

ARTICLE 38 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

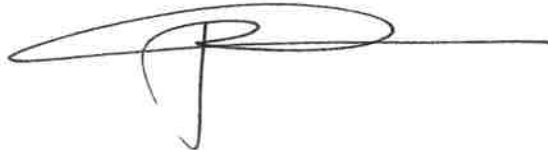
Fait à Orvault,
Le 5 janvier 2023

Monsieur Frédéric LUZEAU

Signature précédée de la mention

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



ANNEXE

ACTES ACCOMPLIS PREALABLEMENT A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

- ✦ Ouvrir un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire se son choix, dont les mouvements devront faire l'objet d'une reprise en comptabilité sociale de la société et demander les chèquiers et/ou carte bancaire.
- ✦ Réaliser immédiatement l'objet social.
- ✦ Toutes démarches aux fins d'obtenir l'autorisation du propriétaire en vue de fixer le siège social dans les locaux sis à Orvault (44700) – 14, rue Jean-Louis Lagrange.

Monsieur Frédéric LUZEAU

